

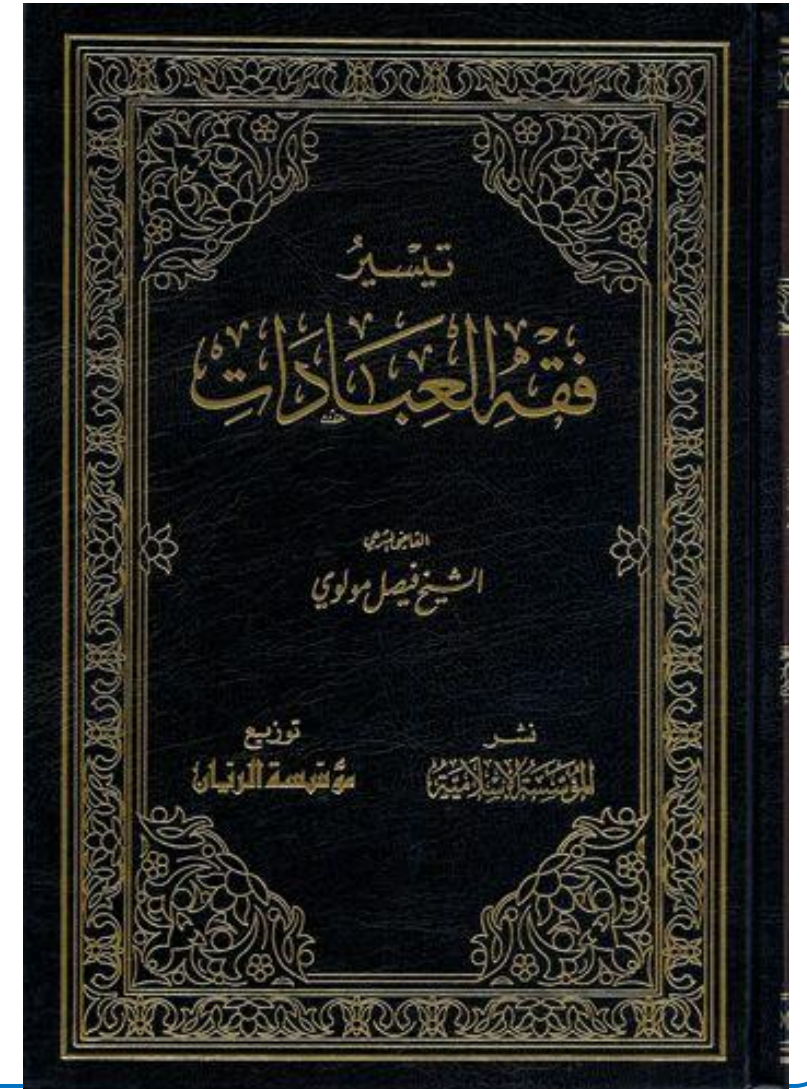
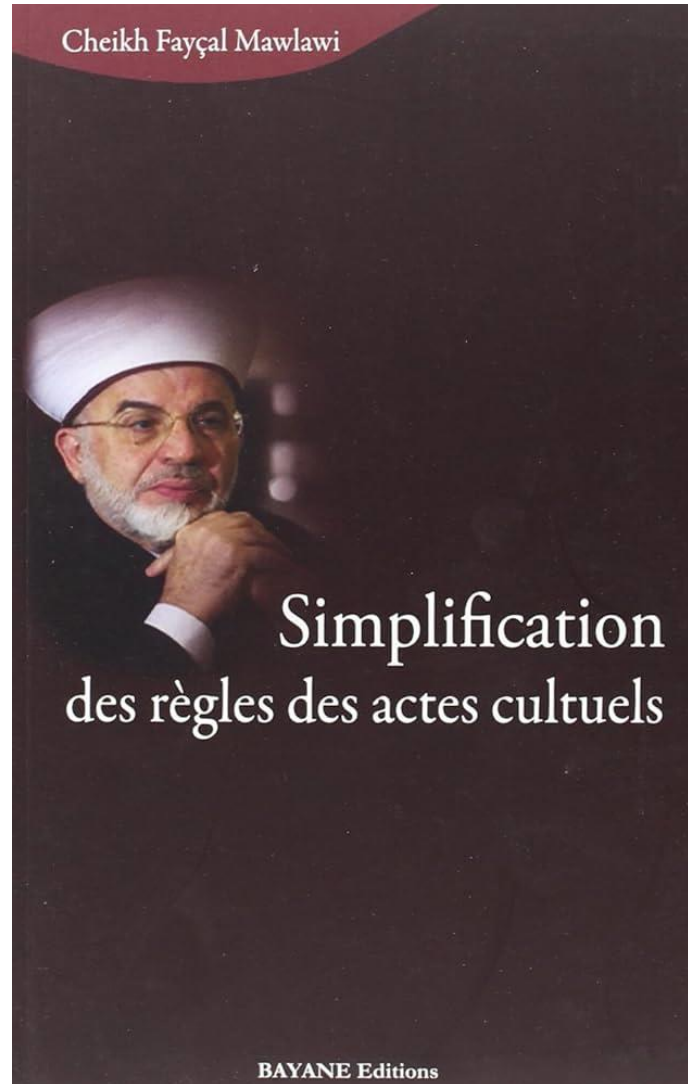
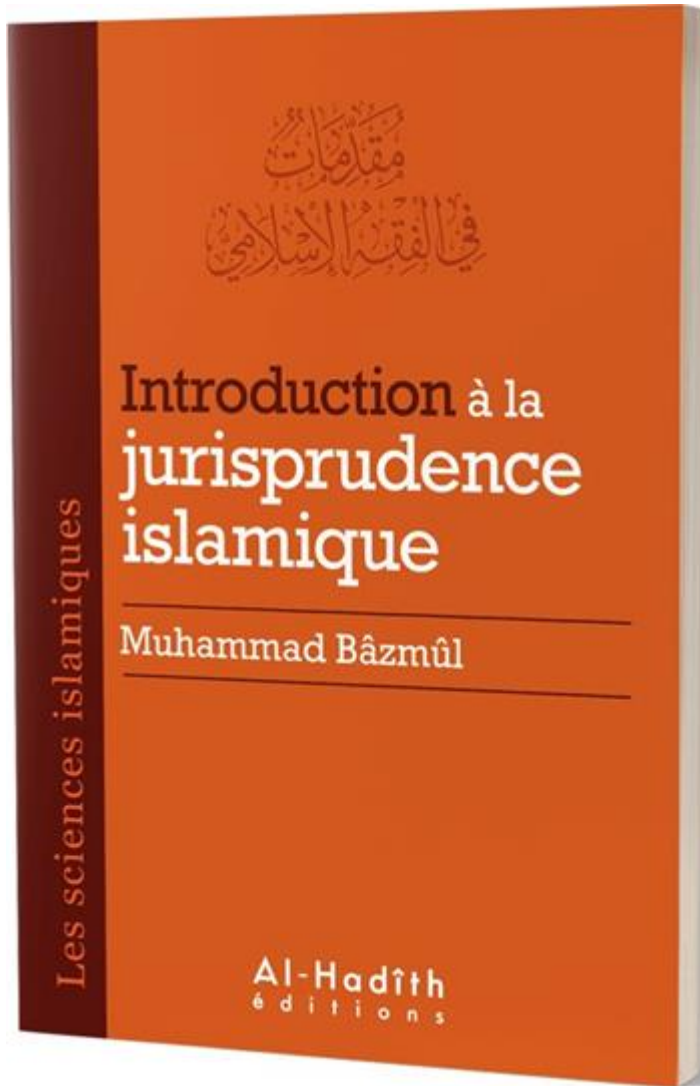


Institut des Sciences Humaines Nawawi

معهد الإمام النووي للعلوم الإنسانية

# Introduction au droit musulman (Fiqh)

# Ouvrages de référence

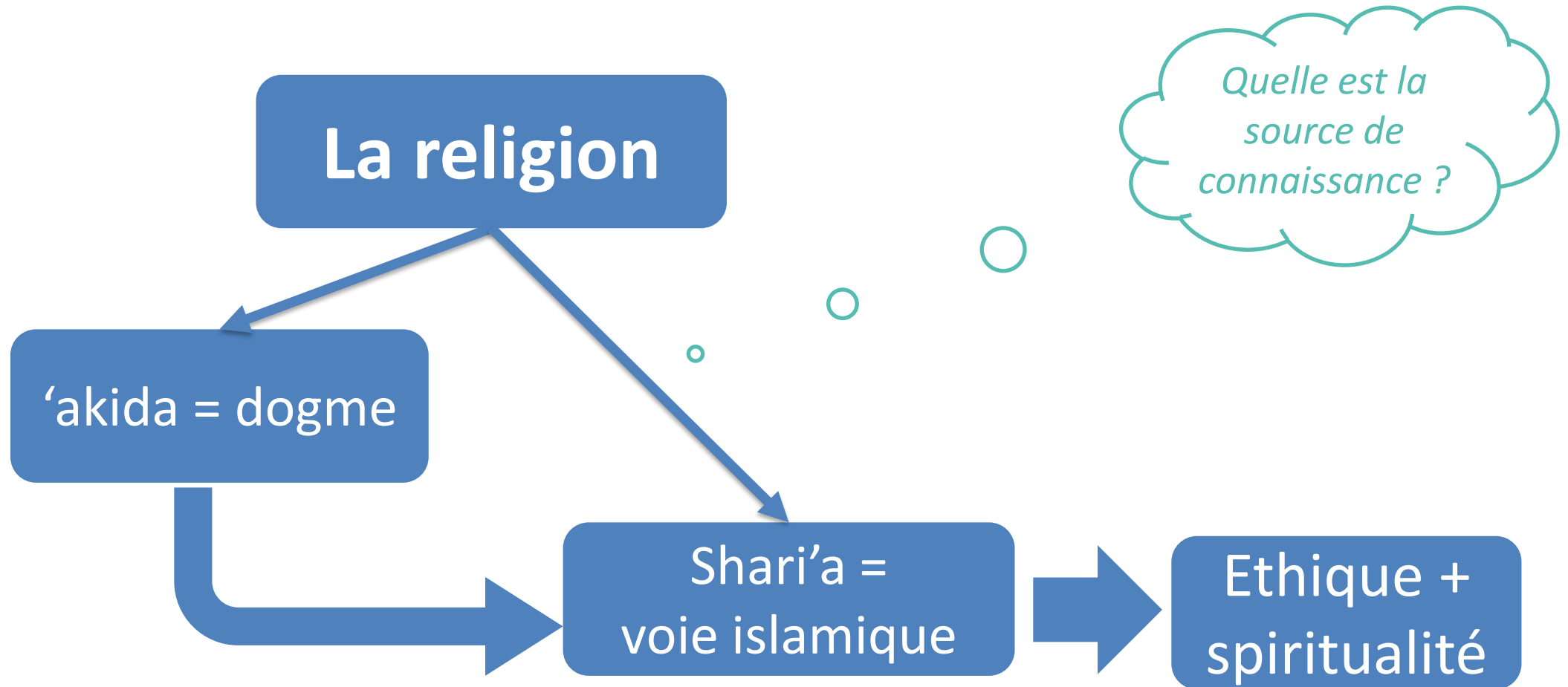


# Plan du cours

- I. Les études en Sciences Islamiques
- II. Définitions du Fiqh
- III. Les statuts juridiques (Lois astreintes)
- IV. Domaine d'application du fiqh
- V. Les sources du Fiqh
- VI. Nature de prescriptions juridiques (lois)
- VII. Evolution du Fiqh
- VIII. Causes des divergences
- IX. Écoles et tendances jurisprudentielles
- X. Le statut de limitation d'une école

# I – Les études en Sciences Islamiques

# Les études en SI – qu'est ce que la religion?



Les sources de connaissance pour connaître

*al wahy (la révélation)*



Normes & règles

Sciences du Coran

Sciences du Hadith

Les fondements du  
droit musulman

Les finalités de la  
législation musulmane



Domaines de la religion

*Le dogme (la croyance)*

*Le droit musulman*

*L'éthique*

*La spiritualité*

## Les catégories des sciences islamiques

أقسام العلوم الشرعية

### Les sciences des objectifs

علوم المقاصد

Le dogme  
(la croyance)

Le droit musulman

L'éthique

La spiritualité

### Les sciences des moyens

وعلوم الآلة

Sciences du Coran

Sciences du Hadith

Les fondements du droit musulman

Les finalités de la législation  
musulmane

Les catégories des sciences islamiques  
أقسام العلوم الشرعية

Les sciences des objectifs  
علوم المقاصد

- Le dogme (la croyance)  
العقيدة
- Le droit musulman  
الفقه
- L'éthique  
الآداب الشرعية
- La spiritualité  
الروحانيات والسلوك

Les sciences des moyens  
وعلوم الآلة

Des moyens pour préserver le **CONTENU** de la révélation

- Sciences du Coran  
علوم القرآن
- Sciences du Hadith  
علوم الحديث

Des moyens pour préserver **A** **COMPRHESION** de la révélation

- Les fondements du droit musulman  
أصول الفقه
- Les finalités de la législation musulmane  
مقاصد التشريع الإسلامي
- La langue arabe  
اللغة العربية



# II – Définitions du Fiqh

(Droit musulman)

الْفِقْهُ

## A) Définition étymologique (*linguistique*) du Fiqh

- Le terme "*al fiqh*" dérive du verbe (فَقَّهَ) "*faqiha*" qui signifie : comprendre les choses en profondeur. "*fahmoun 'amîq*" : la compréhension approfondie et la maîtrise du sujet traité.
- Dieu (Exalté soit-Il) dit : "...Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa Gloire et Ses louanges. Mais vous ne **comprenez** pas leur façon de Le glorifier." ("wa lâkin lâ tafqahoûna tasbîhahoum..."). (Sourate Al-Isra Verset 44)
- Lorsque Dieu(Exalté) parle de "*al fiqh*", à l'exemple de la Parole de Dieu(Exalté) : "**Ils ont des cœurs, mais ils ne comprennent rien avec...**" (Sourate 7 Verset 179),
- Il (Exalté) met en exergue, dans ce passage, le rôle du cœur. Il est question, dès lors, d'un "*fahmoun*" qui va au-delà de la simple compréhension rationnelle et superficielle. **Il s'agit de la connaissance parfaite.**

## A) Définition étymologique (*linguistique*) du Fiqh

- Le sens linguistique : une compréhension profonde.
- Dans le Coran Allah a utilisé le mot « fiqh » dans le même sens :  
« قَالُوا يَا شُعَيْبُ مَا نَفَقَهُ كَثِيرًا مِمَّا تَقُولُ » ( هود: 11 الآية: 91 )
- « Ils dirent: Ô Chou`ayb, nous ne comprenons pas grande chose à ce que tu dis... »  
Hoûd 11/91  
(وَاحْتُلْ عُقْدَةً مِنْ لِسَانِي. يَفْقَهُوا قَوْلِي.) (طه: 20 الأيتان: 27، 28)
- « Et dénoue un nœud en ma langue, afin qu'ils comprennent mes paroles. »  
Tāha 20/27,28.

## B) Définition juridique du Fiqh

- D'après Mouawiya (ra), le Prophète (sws) a dit:
- « **Celui a qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion** ». (Rapporté par Boukhari et Mouslim)

• عن معاوية رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه و سلم :  
• من يرد الله به خيرا يفقهه في الدين (رواه البخاري و مسلم)

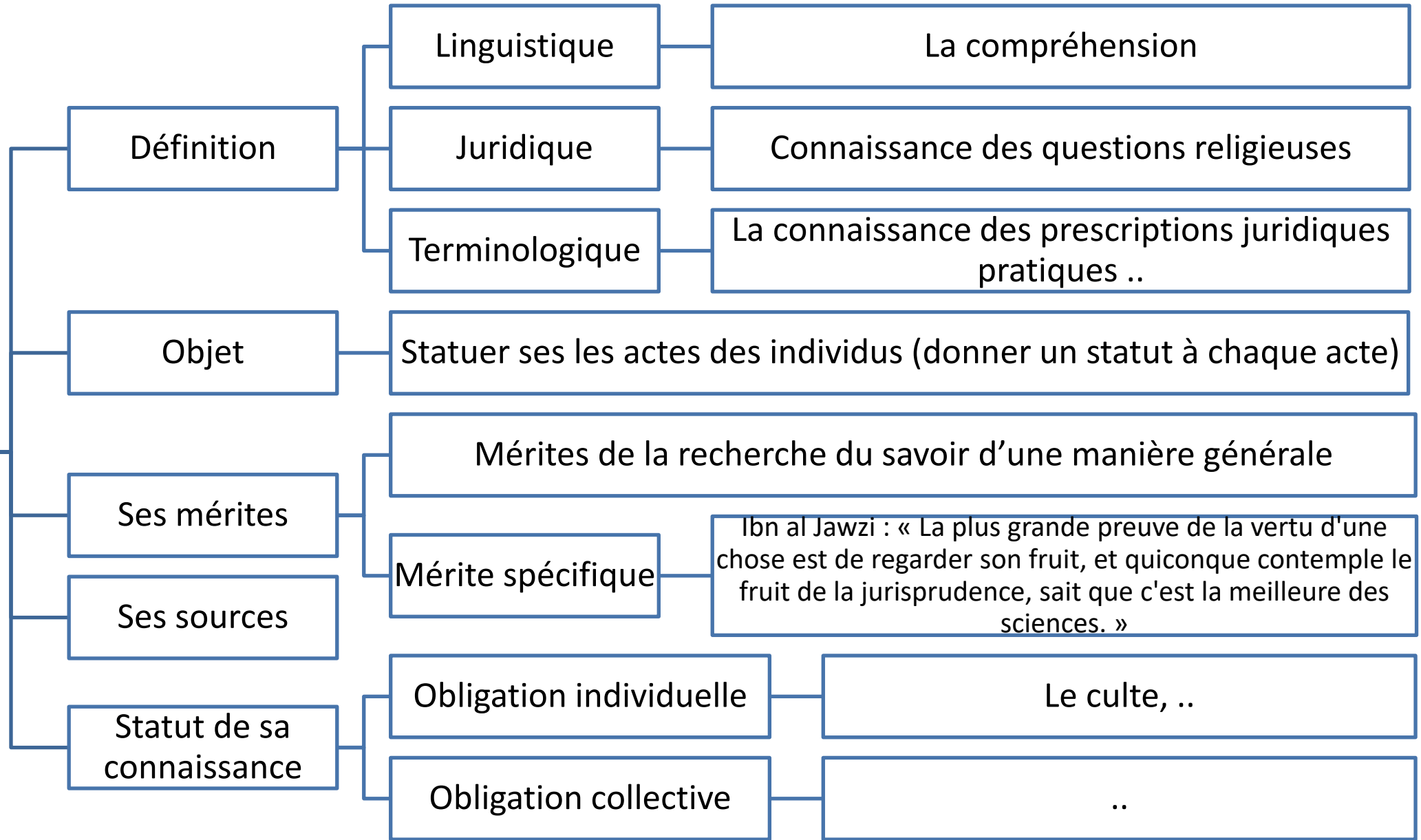
## C) Définition terminologique du Fiqh :

- Définition terminologique du Fiqh :

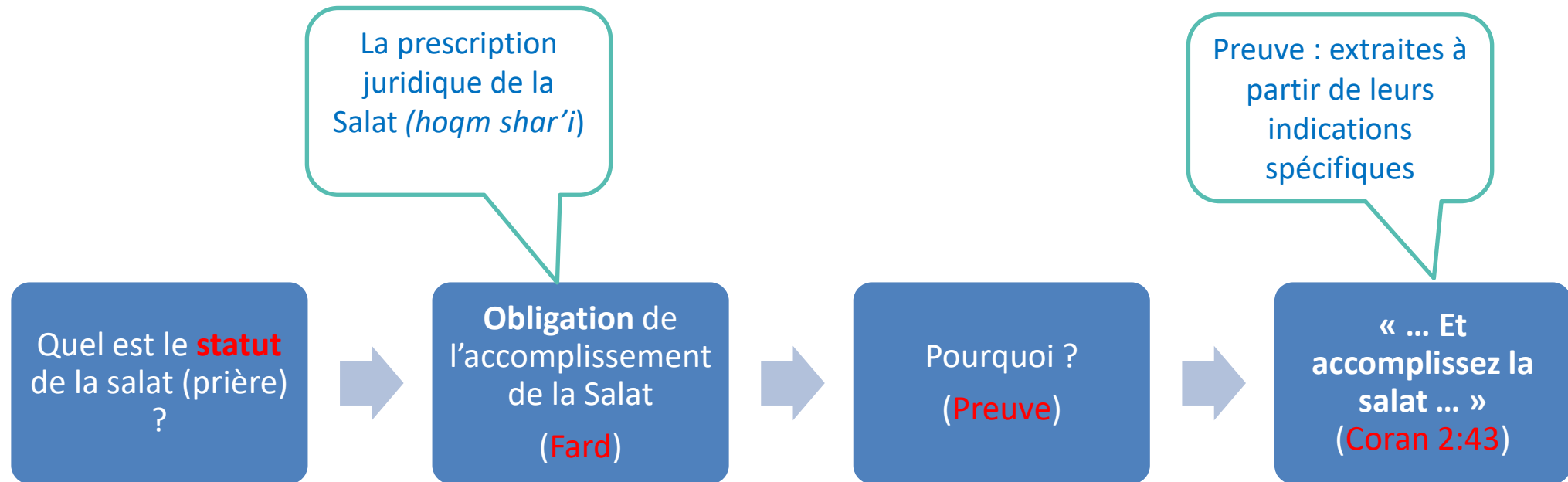
- Le **Fiqh** est la connaissance de l'ensemble des prescriptions juridiques pratiques extraites à partir de leurs indications spécifiques *ou de leurs sources de références (Dalil : Coran, Sunna, ..)*.

الفقه في الاصطلاح الشرعي هو العلم بالأحكام الشرعية العملية المكتسب من أدلتها التفصيلية.

# Le fiqh

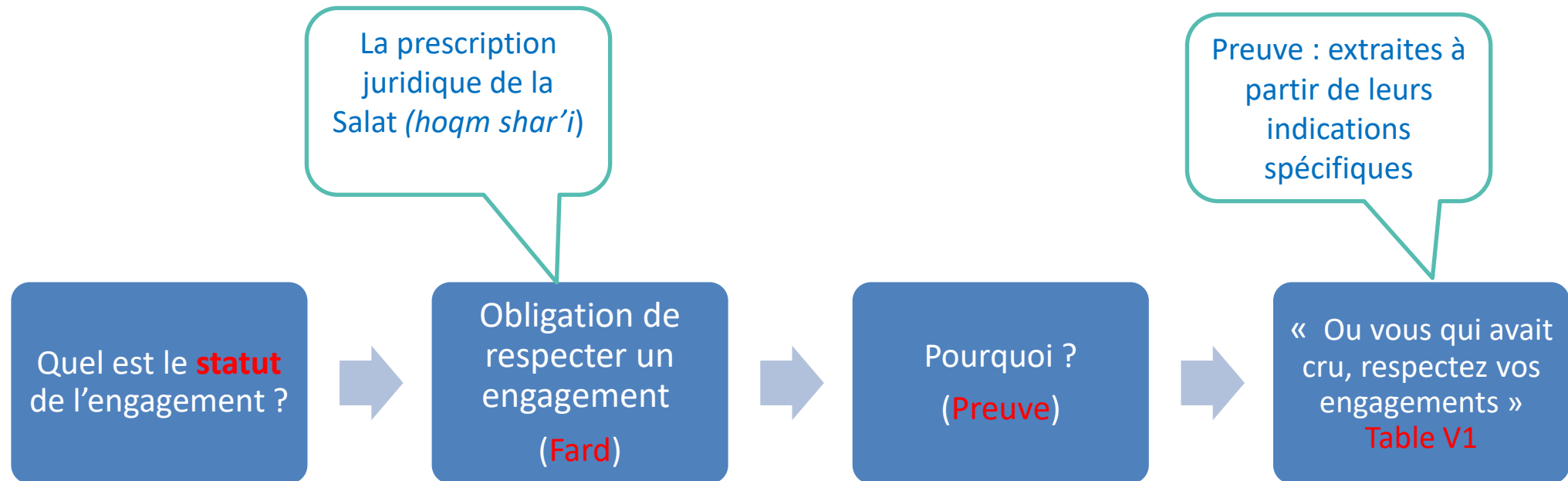


# Exemple 1



Le ***Fiqh*** est la connaissance de l'ensemble des prescriptions juridiques pratiques extraites à partir de leurs indications spécifiques *ou de leurs sources de références* (*Dalil : Coran, Sunna, ..*).

## Exemple 2



Le ***Fiqh*** est la connaissance de l'ensemble des prescriptions juridiques pratiques extraites à partir de leurs indications spécifiques *ou de leurs sources de références* (*Dalil : Coran, Sunna, ..*).



# III – Les statuts juridiques

## (Lois astreintes)

الحكم التكليفي

# 1) - L'obligatoire (الواجب):

- **Définition :**

- C'est ce que le Législateur demande à l'astreint (al moukallaf) de faire d'une manière catégorique.
- Le fait de s'y tenir implique l'éloge et la récompense. Le délaisser en ayant la capacité de l'accomplir, implique le blâme et la sanction.

هو ما طلب الشارع فعله من المكلف على سبيل الحتم والإلزام  
ما يثاب فاعله امتثالاً، ويستحق العقاب تاركه

## 2) Le recommandé ( المندوب )

- **Définition :**

- C'est ce que le Législateur a demandé à l'astreint (al moukallaf) de faire d'une manière **non catégorique**.
- Le fait d'y se tenir implique l'éloge et la récompense. Le délaisser n'implique pas de sanction mais peut impliquer le blâme.

المندوب : هو ما طلب الشارع فعله طلبًا غير جازم  
ما يثاب فاعله ولا يعاقب تاركه

- L'acte recommandé est subdivisé en trois catégories :
  1. Un acte fortement recommandé ('ala wajhi a-t'kid) :
  2. Un acte recommandé (al mandoub nafila),
  3. Un acte méritoire une sounna complémentaire (fadila, moustahab, sounna z'ida),

### 3) L'illicite (الحرام) :

- **Définition :**

- C'est ce dont le Législateur demande à l'astreint (al moukallaf) de s'abstenir d'une manière **catégorique**.
- S'en abstenir avec l'intention de se conformer à l'injonction implique l'éloge et la récompense.
- Le commettre sans raison implique le blâme et la sanction.

الحرام ما طلب الشارع تركه على وجه الحتم واللزوم،  
هو ما يثيب الشارع فاعله على تركه ويعاقبه على فعله

## 4) - Le répréhensible (المكروه)

- **Définition :**
- C'est ce dont le Législateur demande à l'astreint (al moukallaf) de s'abstenir d'une manière non catégorique.
- S'en abstenir avec l'intention de se conformer à l'injonction implique l'éloge et la récompense.
- Le commettre n'implique pas la sanction mais peut impliquer le blâme.

المكروه هو: ما يطلب في الشرع تركه من غير إزام. هو العمل الذي يُتاب تركه -  
امتنالا - ولا يآثم فاعله

## 5) - Licite – Halal (المباح)

- Définition :

- C'est ce que le législateur donne à choisir à l'astreint (al moukallaf) de faire ou de ne pas faire.
- Le faire n'implique pas de récompense. ne pas le faire n'implique pas de sanction.

ما خيّر الشارع الحكيم بين فعله وتركه  
الذي لا يُثاب فاعله ولا يُؤثم تاركه

# III - Les statuts juridiques



**L'obligatoire (Al wajib )**

L'accomplissement  
des 5 prières  
obligatoires



**Le recommandé (Al mandoub )**

Jeûner les lundis  
et les jeudis



**Le licite – Halal ( Al moubah )**

Les actes habituels  
(manger, boire  
..etc.)



**Le répréhensible (Al maqrouh )**

L'excès dans la  
nourriture, le repas,  
la consommation  
..etc.



**L'illicite (Al haram)**

Consommer du porc,  
l'alcool, sortir la  
prière de son temps  
légal

# VI - Domaine d'application du fiqh



# DOMAINE D'APPLICATION DU FIQH :

SI1

- 1) Le culte (al-'ibadat) :** C'est l'ensemble des prescriptions juridiques concernant le culte musulman : **Salat, Zakat, Jeûne, Pèlerinage.**
- 2) Le statut personnel (al-ahwal ash-shakhciyya) :** C'est l'ensemble des prescriptions qui organisent **la famille** (mariage, divorce, garde des enfants, héritages ..).
- 3) Les affaires sociales (al-mou'amalat) :** C'est l'ensemble des prescriptions qui organisent les différents échanges entre les individus : **actes de ventes, location...**
- 4) Le droit constitutionnel (al-ahkam as-sultaniyya) : L'ensemble des prescriptions qui définissent la relation entre le gouvernant et les gouvernés.*
- 5) Le droit international: L'ensemble des Lois qui codifient les relations de l'état musulman avec les pays étrangers.*

SI2,  
SI3

# V - Les sources du Fiqh

# Les sources du Fiqh

- Sources principales :
  - 1) le Coran
  - 2) la Sunna
- Sources secondaires :
  - 3) *Al idjma'* : consensus des savants
  - 4) *Al-qiyas* : le raisonnement par analogie,

Les 4 premières sources sont sujet d'unanimité par les 4 écoles.

# Les sources du Fiqh

- - **Sources secondaires (suite) :**
- Al-istihsân: le choix préférentiel
- Al-Maslaha al-Mursala: l'intérêt général indéterminé
- Al-'Urf: L'usage ou la coutume
- Al-Istishâb : la présomption de continuité
- Shar'u man qablana : Les lois des peuples monothéistes
- Madhab as-Sahâbî : l'avis d'un Compagnon
- Saddo adarai'3 : principe de précaution

**Les sources  
faisant l'objet  
d'une divergence  
entre les savants**

# VI - Nature de prescriptions juridiques (lois)

# Deux types d'enseignement du Coran et de la Sunna

هُوَ الَّذِي أَنْزَلَ عَلَيْكَ الْكِتَابَ مِنْهُ آيَاتٌ مُحْكَمَاتٌ هُنَّ أُمُّ الْكِتَابِ وَأُخَرُ مُتَشَابِهَاتٌ

7- آل عمران سورة

« C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque, qui sont la base du Livre, et d'autres versets qui peuvent prêter à d'interprétations diverses. »

sourateal-`imran, verset 7

## A) Les prescriptions categories (al-ahkam al-qat'iyya)

- C'est l'ensemble des prescriptions tirées des textes du Coran et de la Sunna dont la signification est catégorique et manifeste, à l'instar de :
- 1) L'obligation de la salat:  
« ... **Et accomplissez la salat ...** » (2:43)
- 2) L'obligation du jeûne:  
« ... **Et quiconque d'entre vous est présent en ce mois qu'il jeune** » (2:185)
- 3) L'obligation de la Zakat:  
« ... **et acquittez-vous de la zakat...** » (2 :43)
- 4) L'obligation du Pèlerinage: « ... **Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison** » (3 :97)

## A) Les prescriptions catégories (al-ahkam al-qat'iyya)

- 5) **L'interdiction de l'usure** : « ... Et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire » (2 :278)
- 6) **L'interdiction de la fornication** : « ...Et n'approchez point la fornication » (17 :32)
- 7) **L'interdiction de l'alcool**: « ... Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez » (5:90)
- 8) **La prise en considération de l'intention** : « Les actes ne valent que selon les intentions qui les animent » (al-Boukhari et Mouslim)



## A) Les prescriptions catégories (al-ahkam al-qat'iyya)

- Les prescriptions catégoriques ne sont pas sujettes à la divergence et sont exclues du domaine de « l'ijtihad » (effort de réflexion personnel).

1) **Elles constituent l'ensemble des éléments reconnus essentiels et impératifs de la religion.**

2) Elles sont relativement moins nombreuses que les prescriptions conjecturales, mais leur importance réside dans le fait qu'elles établissent les fondements de la religion.

la base du  
Livre

## 2- Les prescriptions conjecturales (al-ahkam adh-dhanniyya):

- **Elles comportent :**
  - 1) L'ensemble des prescriptions juridiques tirées des textes du Coran ou de la Sunna dont la signification est conjecturale (**non-catégorique**).
  - 2) L'ensemble des prescriptions déduites par les jurisconsultes (fouqaha) à partir des autres sources législatives au moyen de l'ijtihad. (**absence de texte spécifique**).

## Exemples de la deuxième catégorie :

- La distance qui permet, pendant un voyage, de ne pas jeûner et de recourir au raccourcissement des Prières.
- Cette distance est estimée à **quatre « bourad »** (environ 90 km) pour les **malikites**, **shafi'ites** et **hanbalites** conformément au hadith rapporté par al-Boukhari et Mouslim relatant que **Ibn 'Omar et Ibn 'Abbas raccourcissaient la Prière et ne jeûnaient pas lors d'un voyage de quatre « bourad »**.
- Quant aux **hanafites**, ils assimilent cette distance à la distance parcourue en **trois jours** conformément au hadith rapporté par al-Boukhari : ***« Il n'est pas permis à une femme croyant à Dieu et au Jour Dernier d'entreprendre un voyage de trois jours à moins qu'elle soit accompagnée d'un proche « mahram » (un proche lié à elle d'un lien de parenté entraînant la prohibition permanente du mariage) »***.

# Exemples de la deuxième catégorie :

- La partie de la tête sur laquelle on doit passer les mains mouillées lors des ablutions :
  - **Malik et Ahmed exigent la totalité de la tête,**
  - alors que **Abou Hanifa et ash-Shafi'i se contentent d'une partie de la tête.**
- La cause de cette divergence réside dans le fait que la lettre arabe « **ba** » dans le verset « **wamsahou bi-rou-ousikoum** » présente plusieurs sens et n'a pas un sens exclusif et catégorique.
- **Il est évident que l'argumentation juridique des uns et des autres en se référant à ces deux textes, est une argumentation conjecturale et non pas catégorique.**

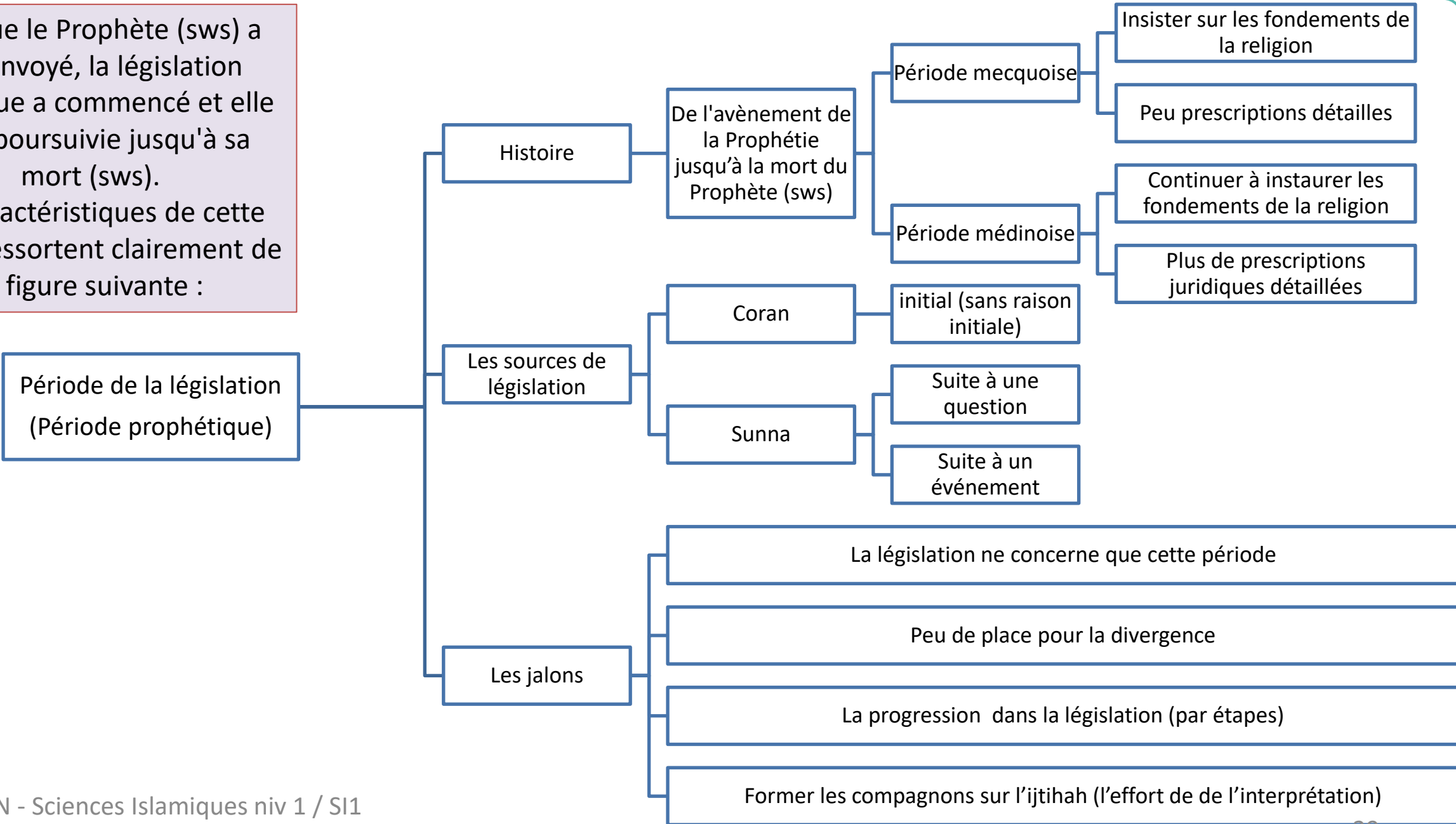
# VII - Evolution du Fiqh

مراحل تطور الفقه

1<sup>ère</sup> période :  
Période de la Législation  
(Fin 11 de l'hégire)

مرحلة التشريع إلى 11 هـ

Dès que le Prophète (sws) a été envoyé, la législation islamique a commencé et elle s'est poursuivie jusqu'à sa mort (sws).  
 Les caractéristiques de cette étape ressortent clairement de la figure suivante :



2<sup>ème</sup> période :

Période de la jurisprudence avant  
les écoles (jusqu'à 100 de l'hégire)

مرحلة الفقه قبل المذاهب (إلى 100 هـ تقريبا)



Les compagnons connus par le fiqh et la fatwas, sont au nombre de 130.  
Ils sont partagés en trois catégories selon leur nombres de fatwas :

Ce qui ont beaucoup  
pratiqués

(Leur nombre : 7)

- Omar,
- Ali,
- Ibn Masoud,
- Aisha,
- Zaid,
- Ibn Abbas,
- Ibn Omar -
- que Dieu soit satisfait d'eux -

Ce qui ont moyennement  
pratiqués

(Leur nombre : 13)

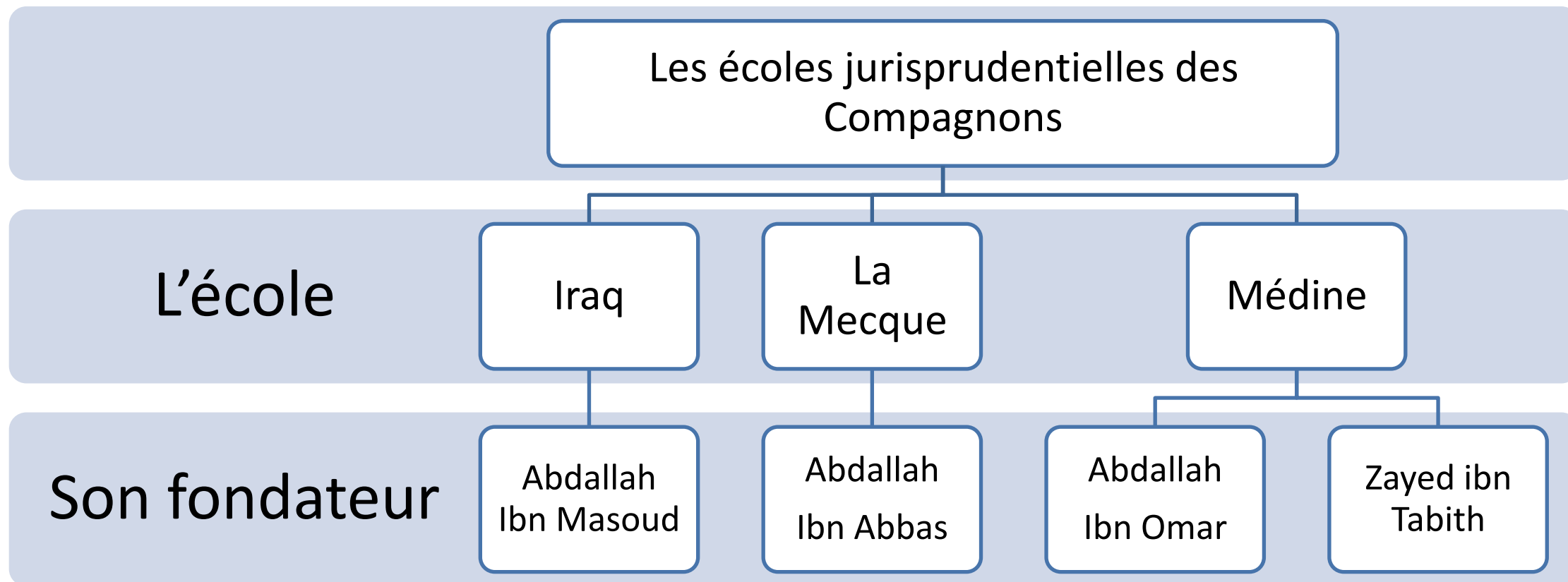
- Abu Bakr, Othman, Umm Salamah, Anas, Abu Saeed, Abu Huraira, Abdullah bin Amr, Ibn al-Zubayr, Abu Musa, Jabir, Muadh, Saad Ibn Abi Waqqas, Salman - que Dieu soit satisfait d'eux

Ce qui ont peu pratiqués

(Leur nombre : 110)

- Parmi eux : Abu Darda, Al-Hassan et Al-Hussein, Ubayy bin Ka`b, Abu Ayyub, Asma, Zayd bin Arqam, Thawban, Buraydah... etc.

Le fiqh et la connaissance se sont répandus dans la nation sous l'autorité des compagnons d'Ibn Masoud et des compagnons de Zayd ibn Thabit, les compagnons d'Abdullah bin Omar, et les compagnons d'Abdullah bin Abbas (D'après Ibn Al-Qayyim)



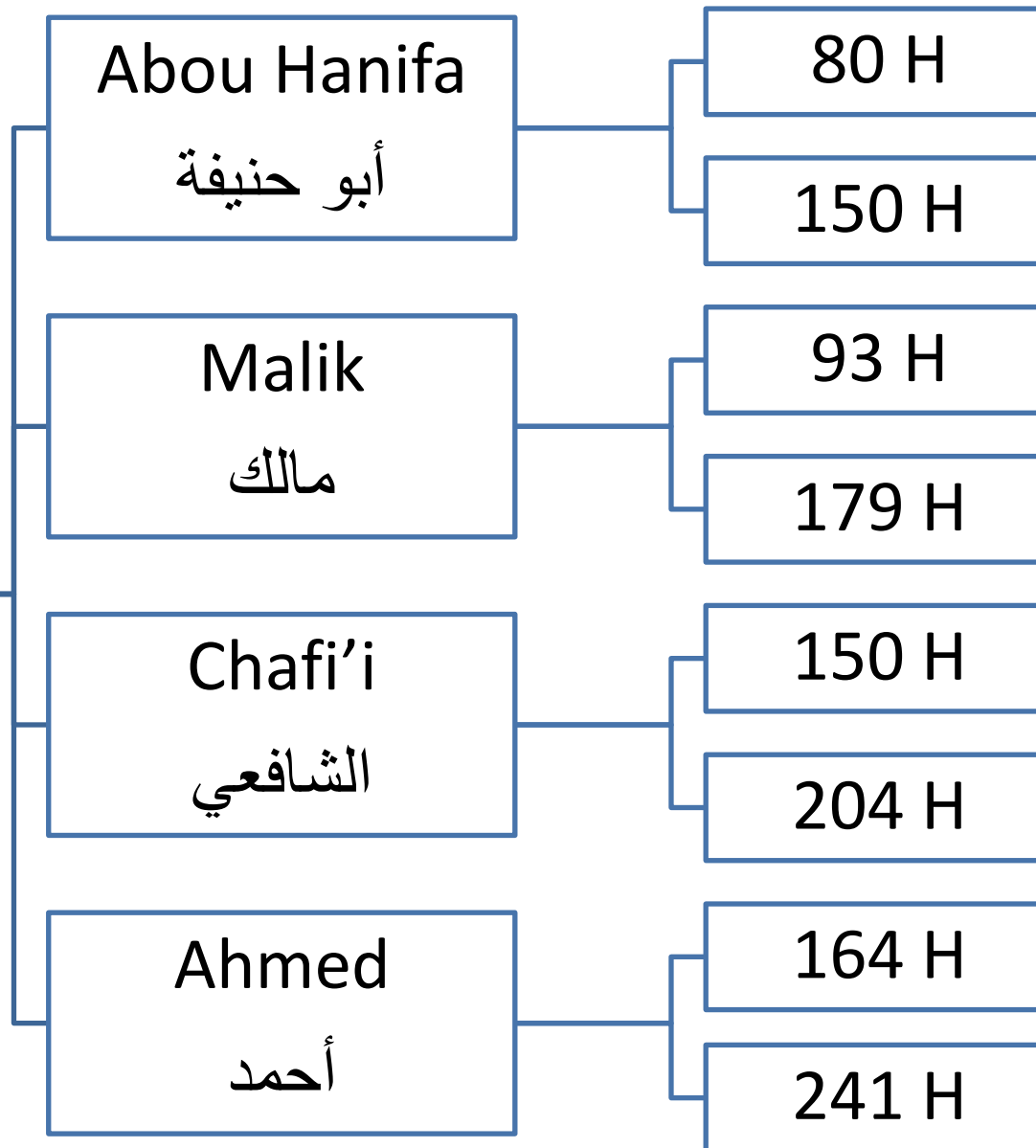
## Le fiqh à l'époque des suiveurs Suiveurs (Tabi'ine)

<b>Médine</b>	Les sept juristes	Salim ibn Abdullah ibn Omar	Nafi' l'affranchi d'ibn Omar	Zohri
<b>La Mecque</b>	Ataa	Tawoos,	Mujahid	Ikrimah
<b>Bassorah</b>	Al-Hassan Al- Basri	Ibn Sirin	Abou Qilaba	Qatada
<b>Koufa</b>	Alqamah puis son élève Ibrahim	Masruq	Ubaidah	Shreih al-Qadi

3<sup>ème</sup> période :  
Période des écoles  
jurisprudentielles  
(jusqu'à environ 1300 de l'hégire)

مرحلة المذاهب الفقهية (إلى 1300 هـ تقريبا )

Les 4 imams  
الأئمة الأربعة



# École Hanafite (703 – 767 / 80-150 H)

- Cette école est nommée d'après son Savant fondateur, Abu Hanîfa (703 – 767 / (80-150 H), dont le nom réel est **Nu'mân Ibn Thâbit**.
- Il est né en l'an 703, à **Kûfa, en Iraq**. Son père était un marchand de soie, d'origine persane, qui accepta l'Islam au cours du règne des califes bien guidés.
- Abu Hanîfa commença ses études dans les domaines de la philosophie et de la **dialectique** connu sous le nom de 'Ilm al-Kalâm. Après avoir réussi dans diverses disciplines, il les abandonna et se lança dans l'étude du **Fiqh** et du **hadîth**.
- Il choisit pour enseignant principal **Hammad Ibn Zayd** qui fut parmi les grands Savants du hadîth de son temps.
- Abu Hanîfa demeura dix-huit ans avec lui. Au cours de cette période, il acquit l'aptitude pour enseigner mais préféra rester auprès de Hammâd jusqu'à la mort de ce dernier en 742.
- Abu Hanîfa prit alors la charge d'enseignant à l'âge de quarante ans et en tant que remarquable Savant de kûfa, il attira la convoitise des califes umayyades qui lui proposèrent la charge de **juge (qâdî)** de Kûfa, qu'il refusa bien qu'il ait été **battu pour cela par l'émir de Kûfa, Yazîd Ibn 'Umar**. Il refusa également, au cours du gouvernement des Abbassides, d'être nommé à la cour et fut emprisonné à Baghdâd par le calife Abu Ja'far al-Mansûr (754 – 755) jusqu'à sa mort en 757.
- Abu Hanîfa fut considéré parmi les **Tâbi'îns** étant donné qu'il rencontra quelques compagnons desquels il rapporta certains hadîths.

# École Malikite (717 – 801 / 93 - 179 )

- Le fondateur de l'école Malikite, l'Imam Mâlik Ibn Anas Ibn 'Amir (717 – 801), est né à Médine.
- Son grand-père, 'Amir fut un des grands compagnons de Médine.
- Mâlik étudia le hadîth avec Az-Zuhrî, l'un des plus grands Savants en hadîth de son temps, aussi bien qu'avec le grand narrateur de hadîths, Nâfi', l'esclave libéré du compagnon 'Abdullah Ibn 'Umar.
- Etant donné que le seul voyage d'Ibn Mâlik hors de Médine fut à l'occasion de son pèlerinage à la Mecque, sa connaissance se limita à celle disponible à Médine.
- L'Imam Mâlik continua à enseigner le hadîth à Médine pour une période de quarante ans.
  - Un savant résistant :
- En 764, l'émir de Médine le fit sévèrement battre parce qu'il avait promulgué un jugement légal rendant invalide le divorce forcé.
- Ce jugement s'opposait à la pratique des gouverneurs abbassides, qui avaient ajouté au serment d'allégeance qui leur était fait, la clause obligeante quiconque brisait ce serment, à divorcer.

# École Shafi'it (769-820)

L'érudit qui donna naissance à cette école juridique est Muhammad Ibn Idrîs ash-Shâfi'î (769-820). Il est né dans la ville de Gaza (Palestine occupée) sur la côte méditerranéenne de ce qui était à l'époque ash-Shâm, mais il se rendit à Médine au cours de sa jeunesse pour étudier le Fiqh et le Hadîth avec l'Imam Mâlik. Il réussit à mémoriser l'ouvrage de Mâlik, al Muwatta', et le lui récita en entier de façon parfaite.

Ash-Shâfi'î demeura avec l'Imam Mâlik jusqu'à la mort de ce dernier en 801. Il se dirigea alors au Yémen et y enseigna, jusqu'à ce qu'il soit accusé en 805 de sympathies shî'ites et emmené prisonnier devant le calife abbasside, Hârûn ar-Rashîd (règne de 786 à 809).

Il fut heureusement capable de prouver la justesse de ses croyances et fut donc relâché. Ash-Shâfi'î demeura en Iraq et étudia pour un certain temps avec l'Imam Muhammad Ibn al-Hassan, le célèbre étudiant d'Abu Hanîfa.

Il se rendit plus tard en Egypte afin d'étudier avec l'Imam al-Layth, mais il y arriva lorsque ce dernier s'éteignit. Il put cependant étudier l'école laythite avec les étudiants d'al-Layth.

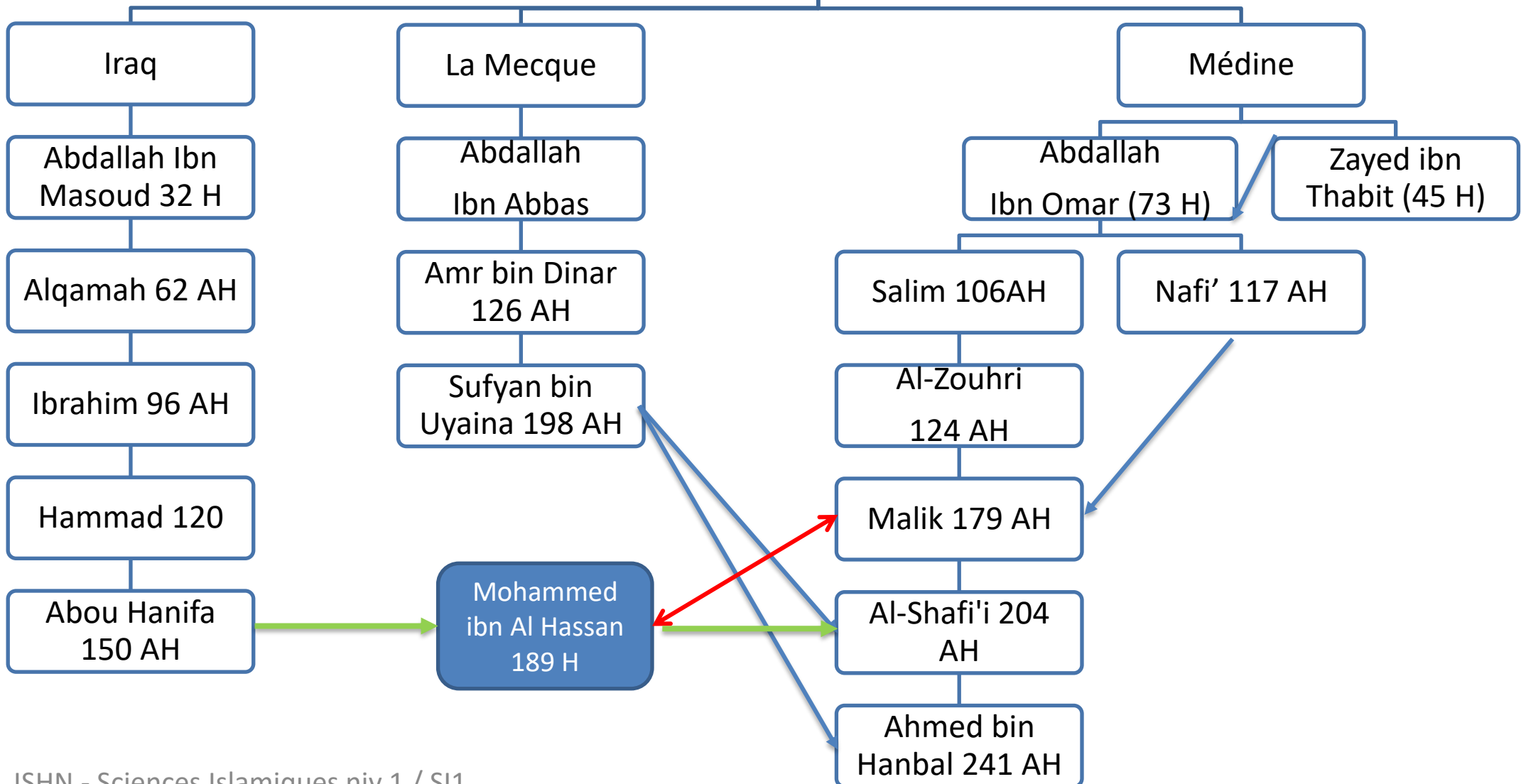
Il demeura en Egypte jusqu'à sa mort en 820 lors du règne du calife al-Ma'mûn (813-832)



# École Hanbalit (778-855)

- L'érudit auquel cette école est attribuée est Ahmad Ibn Hanbal ash-Shaybânî (778-855), né à Baghdâd. Il devint l'un des plus grands mémorisateurs et narrateurs du hadîth de son époque. Se concentrant sur l'étude du hadîth, Ahmad étudia le Fiqh et la science du hadîth avec l'Imam Abu Yûsuf, le fameux étudiant d'Abu Hanîfa, ainsi qu'avec l'Imam ash-Shâfi'î lui-même.
- L'Imam Ahmad fut persécuté tout au long du règne des califes qui adoptèrent la philosophie Mu'tazilite. Il fut emprisonné et battu pendant deux ans sur ordre du calife al-Ma'mûn (règne de 813 à 842) à cause de son rejet du concept philosophique de Coran incréé.
- Libéré plus tard, il poursuivit son enseignement à Baghdâd sous le règne d'al-Wâthiq qui devint calife en 842 jusqu'à 846 mais fut de nouveau persécuté.
- Sur ce, l'Imam Ahmad arrêta son enseignement et alla se cacher pour cinq ans jusqu'au règne du calife al-Mutawakkil (847-861). Ce dernier mit fin à la persécution en expulsant les Savants mu'tazilites et en rejetant officiellement leur philosophie. Ahmad poursuivit son enseignement à Baghdâd jusqu'à sa mort en l'an 855.

# Les écoles jurisprudentielles des Compagnons et leur extension



4<sup>ème</sup> période :  
**L'ère actuelle**  
(depuis 1300 environ de l'hégire)

مرحلة المذاهب الفقهية (إلى 1300 هـ تقريبا )

Les jalons du fiqh de la période contemporaine

Impression de livres de jurisprudence

La création des conseils du fiqh

L'émergence des encyclopédies de jurisprudence

ظهور المجلات الفقهية  
L'émergence des revues de jurisprudence

إنشاء المواقع الفقهية  
Les sites web du fiqh

كثرة النوازل الفقهية  
De nombreuses questions émergentes

الكلليات الشرعية، والأقسام الفقهية  
Les universités de charia et les départements du fiqh

Organisation de la coopération islamique (OCI)  
منظمة التعاون الإسلامي

Ligue islamique mondiale (LIM)  
رابطة العالم الإسلامي

Conseil européen de la Fatwa et de la recherche  
المجلس الأوروبي للإفتاء والبحوث

Publication : L'Encyclopédie Koweïtienne  
المطبوعة: الموسوعة الكويتية

الإلكترونية: جامع الفقه

De nombreuses thèses de recherches au service du fiqh

# VIII) Causes des divergences

اختلاف العلماء

# اختلاف العلماء

## Causes des divergences

La signification des termes

Le double sens littéral

Le sens littéral et figuré

Le sens grammatical

Les narrations de hadîths

La disponibilité des hadîths

Les narrations de hadîths  
d'authenticité faible

Les conditions pour l'acceptation des  
hadîths

La résolution du conflit textuel dans  
les hadîths

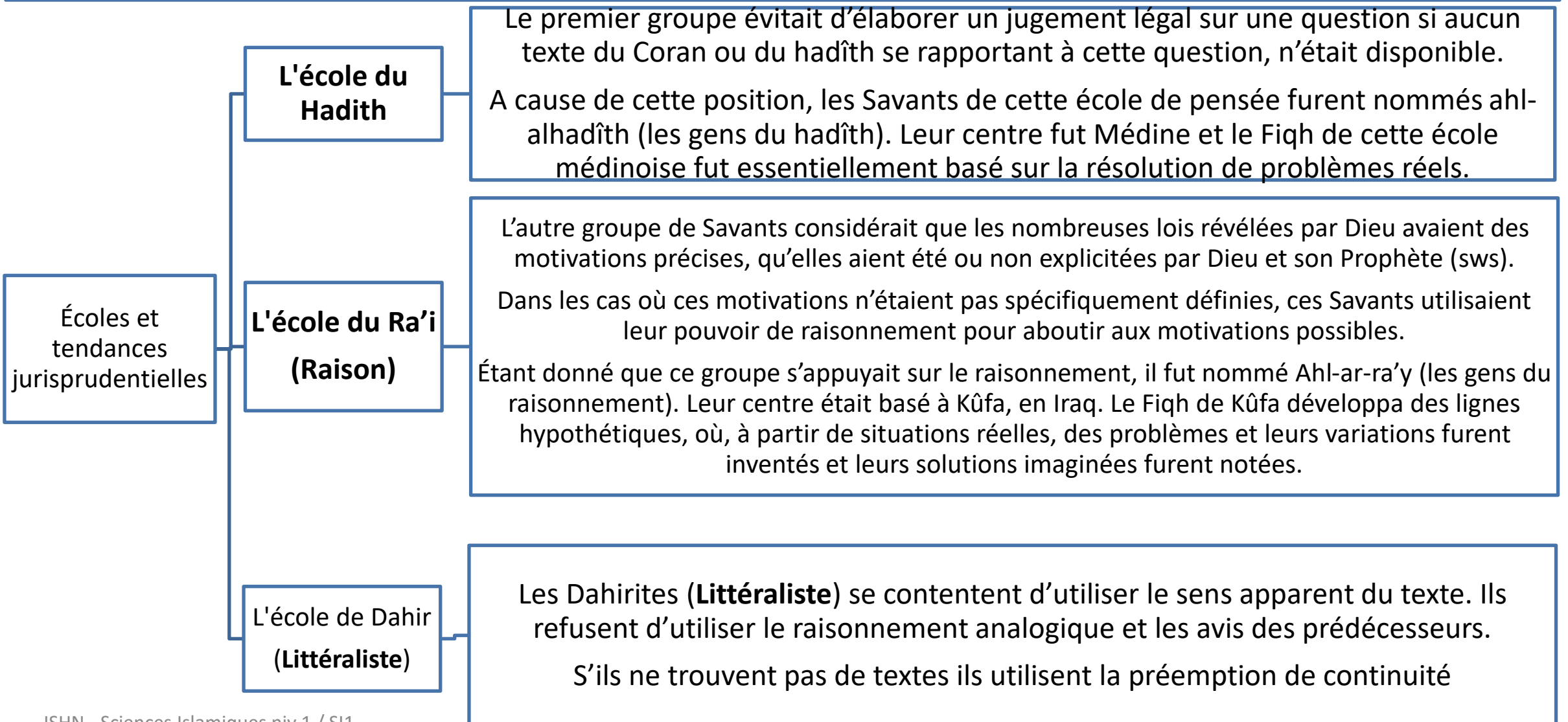
L'admissibilité de certains principes

La méthode de la déduction  
analogique (Qiyâs)

# IX) Écoles et tendances jurisprudentielles

المدارس والاتجاهات الفقهية

Au cours de cette période, les Savants de l'empire musulman, se sont divisés en deux groupes majeurs, le premier limitait ses déductions à partir des textes disponibles alors que d'autre favorisait l'utilisation étendue du raisonnement déductif.





## X) Le statut de limitation d'une école

محل الاتفاق في مسألة التمذهب

Les points d'accord sur le fait de suivre une école de fiqh

Blâmer le fanatisme (chauvinisme) : alliance avec une personne de son école, et désavouer les autres écoles.

Accepter l'existence des quatre écoles de jurisprudence, et ne pas demander leur abolition et laisser leurs livres.

Si un adepte du madhhab atteint le rang d'ijtihād et s'oppose au madhhab de son imam en raison de la prépondérance des autres, alors il a bien fait.

Le fait de suivre une école, c'est déduire des avis juridiques en se basant sur des fondements de cette école tout en restant attentif à l'argument le plus prépondérant.

La licéité d'adopter la doctrine selon le dire de son imam, en l'attribuant à son imam, avec sa conviction de sa prépondérance après avoir examiné la preuve des dires.